



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

2.MSP

C70/12/2.MSP/Rapport
Paris, juillet 2012
Original français
Distribution limitée

Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)

Deuxième réunion
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
20-21 juin 2012

Rapport Final

1. La Deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970 s'est tenue au Siège de l'UNESCO à Paris les 20 et 21 juin 2012. Les représentants de quatre-vingt-cinq États parties à la Convention participaient à la réunion, ainsi que les représentants de dix États membres de l'UNESCO non parties à la Convention, sept organisations intergouvernementales et une organisation non gouvernementale. La session a eu lieu dans les six langues de travail de la Réunion des États parties : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

[Mercredi 20 juin 2012, Salle II, 10 heures]

OUVERTURE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

2. La Deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970 a été officiellement ouverte par **M. Francesco Bandarin, Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la culture et représentant de la Directrice générale** qui a souligné l'importance particulière de cet événement puisque seules deux réunions (la première s'est tenue en 2003) ont été organisées en quarante-deux ans.
3. Un message vidéo de la **Directrice générale de l'UNESCO, Mme Irina Bokova** a été présenté dans lequel elle remercie les États qui se mobilisent dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, crime contre l'identité des peuples. La Directrice générale a affirmé que cette Deuxième Réunion des États parties est l'occasion de franchir une nouvelle étape dans cette lutte et a mentionné les défis qui se présentent aux États parties notamment les nouvelles tendances du trafic, l'explosion du marché de l'art et l'évolution des échanges sur Internet. Au regard de la situation critique que vivent actuellement des pays tels que l'Égypte, la Libye, le Mali ou la République arabe syrienne, elle a conclu son discours en appelant à la coordination de l'action des États et des partenaires de l'UNESCO, à la sensibilisation des populations et à l'unité, chaque ratification étant une première étape vers une protection mondiale plus homogène et plus forte.
4. **Mme Katalyn Bogyay, Présidente de la Conférence générale de l'UNESCO** a ensuite pris la parole pour affirmer que le partage de biens culturels permet de faire tomber les barrières artificielles qui séparent les peuples, de célébrer la différence sur la base du respect et de la compréhension mutuelle et de promouvoir la diversité culturelle, tout en précisant que ces échanges devaient se dérouler dans le respect des normes établies. Elle a énoncé les objectifs de cette réunion parmi eux l'examen des mesures mises en place par les États parties pour optimiser la mise en œuvre de la Convention de 1970, l'évaluation de son application et le renforcement de son efficacité. Mme Bogyay a tenu à préciser que pour tout instrument international, le mécanisme de suivi de mise en œuvre est d'une importance cruciale ; or cette Convention ne dispose pas d'organes de suivi spécifiques.
5. Enfin, **M. Francesco Bandarin** a remercié les délégations de la République de Corée et de la Turquie pour leur soutien financier qui a été décisif pour l'organisation de cette réunion.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE : Élection du Président, des Vice-Présidents et du Rapporteur de la Réunion des États parties

Document C70/12/2.MSP/1
Résolution 2.MSP 1

6. La Réunion des États parties a procédé à l'élection de son Bureau. Le **Sous-Directeur général pour la culture** a rappelé qu'il était nécessaire d'élire les membres du Bureau en respectant une répartition géographique équitable.
7. Sur proposition de la délégation du Mexique, appuyée par le Groupe électoral III (États d'Amérique latine et des Caraïbes), le Groupe électoral V (b) (États arabes), la Belgique, l'Inde, le Portugal, le Sénégal, la Réunion des États parties a désigné par acclamation **S. Exc. M. Carlos de Icaza**, Ambassadeur et Délégué permanent du Mexique auprès de l'UNESCO en tant que Président.
8. Le **Président** a remercié les États parties pour son élection à la présidence de la Réunion des États parties à la Convention de 1970. Dans son discours, le Président a rappelé la nécessité d'évaluer les mécanismes de cette Convention à la lumière des nouvelles tendances du trafic illicite des biens culturels et en tenant compte des menaces croissantes qui pèsent sur le patrimoine archéologiques et paléontologiques. Le Président a ensuite rappelé que lors de la célébration du 40^e anniversaire de la Convention de 1970, les États parties ont exprimé leur souhait de voir l'UNESCO renforcer son rôle de chef de file en mettant en place un réseau de coopération plus efficace et en organisant une campagne de sensibilisation sur l'importance de ratifier la Convention. Il a ensuite invité les États parties à étudier les documents préparés par le Secrétariat¹ et plus particulièrement ceux qui visent à établir un mécanisme de suivi et de gouvernance de la Convention.
9. La Réunion des États parties a élu **le Cambodge, l'Égypte, la Grèce, et le Sénégal** comme **Vice-Présidents**.
10. La Réunion des États parties a élu **Dr Henrietta Galambos** (Hongrie) au poste de **Rapporteur**.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE : Adoption de l'ordre du jour

Document C70/12/2.MSP/2
Résolution 2.MSP 2

11. Le **Sous-directeur général pour la culture** a présenté les points inscrits à l'ordre du jour en se référant au document susmentionné. Toutefois relevant que la priorité doit être accordée aux discussions entre les États parties, M. Bandarin a proposé une modification de la séquence initiale afin que le point 10 intitulé *Proposition pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1970* soit discuté directement après le point 5.
12. L'ordre du jour ainsi amendé a été adopté.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : Adoption du Règlement intérieur

Document C70/12/2.MSP/3
Document transmis par la Délégation permanente du Pérou auprès de l'UNESCO – 3²
Résolution (voir la *Résolution 2.MSP 3 adoptée au point 6*)

¹ Les documents de travail et d'information sont disponibles sur le site internet de l'Organisation au lien suivant : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/meetings/meetings-of-states-parties/#c342731>.

² Disponible sur le site internet de l'UNESCO au lien susmentionné.

13. **Le Président** a ouvert les discussions concernant l'adoption du Règlement intérieur en mentionnant le projet de la Délégation du Pérou d'amender le texte proposé par le Secrétariat et l'invitant ainsi à prendre la parole pour présenter les modifications souhaitées.
14. **Le représentant du Pérou** a proposé aux États parties de réfléchir à la mise en place de mécanismes de suivi pour la Convention de 1970 tels qu'ils existent pour les cinq autres Conventions du Secteur de la Culture. Ainsi, le Pérou a soumis pour approbation son projet de Règlement intérieur qui définit les fonctions et responsabilités de la Réunion des États parties, qui pose une périodicité de deux ans pour les sessions ordinaires et la possibilité de créer des organes subsidiaires. **L'Argentine, Cuba, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, l'Inde, la République arabe syrienne et la Turquie** ont soutenu la proposition du Pérou.
15. **La Belgique**, après avoir relevé que la proposition du Pérou portait sur une question de fond, a présenté une motion d'ordre sur la nécessité d'un débat préalable à l'adoption de ce texte par les États parties.
16. Le **Sous-directeur général pour la culture** a rappelé que, dans l'ordre du jour adopté précédemment par les États parties, le point 3 faisait référence au Règlement intérieur de la réunion en cours. Il a relevé l'importance de la proposition du Pérou mais a confirmé qu'il s'agissait d'une question de fond méritant d'être débattue lors du point 10 *Proposition pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1970*, qui suit le point 5 relatif au *Rapport du Secrétariat sur ses activités et sur la mise en œuvre de la Convention par les États parties*.
17. **L'Allemagne, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et la République de Corée** ont considéré que la séquence logique des travaux de la Réunion États parties était, comme suggéré par M. Bandarin, de discuter de la proposition du Pérou dans le cadre de l'examen du point 10.
18. **Le Japon** a signalé que sans l'adoption d'un règlement intérieur encadrant la réunion en cours, les discussions qui s'y tiendront n'auront aucune base juridique.
19. **La Délégation du Pérou** a demandé que son document soit considéré dans sa globalité et que par conséquent il soit débattu à ce stade des discussions. **La Chine, Cuba et le Mexique** ont uni leur voix à celle du Pérou.
20. Le Président a demandé à la **Directrice des affaires juridiques, Mme Maria Vicien-Milburn** des éclaircissements sur la procédure à suivre concernant l'adoption du Règlement intérieur. Mme Vicien-Milburn a relevé que la Réunion des États parties n'avait toujours pas adopté de règlement intérieur, et que par conséquent il semblait prématuré de débattre d'un amendement, se prononçant ainsi en faveur de la séquence proposée par M. Bandarin
21. **Le Mexique** a suggéré que soient provisoirement adoptés les éléments du Règlement intérieur proposé par le Secrétariat qui encadrent la procédure des discussions, tout en laissant ouvert le débat sur les éléments de fond.
22. **Le Président** a indiqué que, malgré l'importance des modifications avancées par le Pérou concernant le suivi de la Convention de 1970, la Réunion des États parties ne pouvait se poursuivre sans qu'elle ait adopté un Règlement intérieur encadrant son déroulement. Par

conséquent, le Président a invité les États parties à adopter à titre provisoire le document C70/12/2.MSP/3 à partir du paragraphe 1 jusqu'au paragraphe 13.

23. Les paragraphes 1 à 13 du Règlement intérieur ont été adoptés par la Réunion des États parties à titre provisoire par consensus.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : Adoption de la liste finale des observateurs

Document C70/12/2.MSP/4
Résolution 2.MSP 4

24. **Le Sous-directeur général pour la culture** a rappelé aux États parties que, suite à la Décision 43 du Conseil exécutif lors de sa 187^e session, la Directrice générale a reçu l'autorisation d'adresser toute invitation qu'elle jugeait utile aux travaux de la Réunion des États parties à la Convention de 1970, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. Lors de la 189^e session du Conseil exécutif, le Secrétariat a présenté une liste d'observateurs au Conseil exécutif qui en a pris note et a reconnu la nécessité pour les États membres de disposer d'un délai suffisant pour proposer des participants additionnels aux catégories présentées. L'annexe du document C70/12/2.MSP/4 soumis à l'approbation de la Réunion des États parties regroupe la liste présentée au Conseil exécutif amendée des noms d'observateurs individuels envoyés par certains États au Secrétariat. Le Secrétariat a apporté une correction à l'annexe du document pour que M. Jorge Sanchez-Cordero, officiellement inscrit dans la Délégation du Mexique, y soit retiré.
25. La liste finale des observateurs ainsi corrigée a été adoptée par la Réunion des États parties.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Secrétariat sur ses activités et sur la mise en œuvre de la Convention par les États parties

Document C70/12/2.MSP/5
Résolution 2.MSP 5

26. Conformément au point 5 de l'ordre du jour, **le Secrétariat** a présenté à la Réunion des États parties son rapport sur ses activités en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels et sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 par les États parties intervenus depuis 2007.
27. Concernant l'avancée des ratifications de la Convention de 1970³, douze États sont devenus parties à la Convention depuis 2007, ce qui porte à cent vingt-deux le nombre total des États parties ; les dernières ratifications étant celles du Kazakhstan en février 2012 et de la Palestine en mars 2012.
28. Ce rapport fait état en particulier du développement des outils juridiques et pratiques mis en place par le Secrétariat notamment de la Base de données de l'UNESCO des législations nationales en matière de patrimoine culturel, des Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur internet, de la publication *Témoins de l'histoire - recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels* et des

³ Pour plus d'informations sur l'évolution des ratifications, voir doc. C70/012/2.MSP/INF.2.

Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts.

29. Ce rapport détaille les différentes formations⁴ organisées par le Secrétariat, dont les plus récentes ont eu lieu en Afrique (Namibie, en 2011), dans les États arabes (Barheïn en 2010, Arabie saoudite et République islamique d'Iran en 2012) et en Europe du Sud-est (ex-République yougoslave de Macédoine et Albanie en 2011) ; ainsi que les actions d'urgence déployées en Haïti (janvier 2010), en Égypte, en Tunisie et en Libye (printemps 2011), en Syrie et au Mali (mars 2012).
30. Le Secrétariat a attiré l'attention des États parties sur le travail engagé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) afin d'adopter des directives opérationnelles pour prévenir et répondre au trafic illicite de biens culturels. Le Secrétariat a annoncé sa participation à une réunion intergouvernementale organisée par l'UNODC sur le trafic illicite de biens culturels qui se tiendra à Vienne fin juin 2012. Le Secrétariat a également indiqué que le Conseil de l'Union européenne a adopté en décembre 2011 des conclusions relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène⁵.
31. La République de Corée et la Turquie ont été remerciées pour leur soutien financier ayant permis l'organisation de la Réunion des États parties, ainsi que la Belgique, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, les Pays-Bas, la Principauté de Monaco, la République tchèque et la Suisse pour leur soutien concernant la mise en œuvre des activités du Secrétariat.
32. Il a été rappelé que le Secrétariat de la Convention de 1970 ne compte qu'un seul poste professionnel permanent auquel s'ajoutent deux professionnels en contrat temporaire, une secrétaire temporaire et un expert détaché par l'Italie depuis février 2012 et pour deux ans. Face à cette situation, le Secrétariat a alerté les États parties sur la nécessité de pérenniser trois postes du cadre organique et à un poste du cadre de service et de bureau. Le Secrétariat a invité les États parties à envisager non seulement la création d'un mécanisme qui permettrait la mise en place d'un fonds spécial pour financer ces postes ; mais également le financement de postes temporaires de deux ou trois ans (tels que des postes d'experts associés ou des détachements) pour les ressortissants de pays en développement en vue de renforcer les capacités de ces pays tout en consolidant les ressources humaines du Secrétariat.
33. Le rapport du Secrétariat présente également un résumé des comptes rendus soumis au Secrétariat, au 30 mars 2012, par quarante-cinq États parties⁶ à la Convention de 1970 et trois États non parties⁷ à cet instrument, sur les mesures les plus significatives qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre la Convention de 1970 ainsi que sur les actions entreprises pour lutter plus efficacement contre le trafic de biens culturels. Le Secrétariat a

⁴ Pour une vue d'ensemble de ces formations dispensées entre 2007 et 2011, se référer au tableau présenté dans le document C70/12/2.MSP/INF.2 (annexe II).

⁵ Les Conclusions du Conseil de l'Union européenne relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène, adoptées les 13 et 14 décembre 2011, sont disponibles sur le site internet de l'UNESCO au lien suivant : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/126867.pdf.

⁶ Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Ukraine et Viet Nam.

⁷ Botswana, Lettonie et Monaco.

signalé avoir reçu il y a quelques jours le rapport du Nigéria, ce qui porte le nombre de rapports reçus par les États parties à 46.

34. Le Président a ouvert le débat aux interventions. **La Délégation chypriote** a souhaité que soit ajouté à la liste des formations décrites par le rapport du Secrétariat l'atelier de formation international « Protéger le patrimoine culturel de Chypre - conjuguer les efforts dans la prévention du trafic illicite du patrimoine culturel », qui s'est tenue à Chypre le 15 octobre 2011 et auquel l'UNESCO a participé⁸. La délégation a demandé que Chypre apparaisse dans la Partie II.2 du document relative aux rapports rendus par les États parties sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 dans l'ordre interne et dans l'organisation des services.
35. Concernant le point 7 du projet de résolution 2.MSP 5 présenté dans le Rapport du Secrétariat et portant création d'un fonds spécial destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat, **les Pays-Bas** ont suggéré sa mise entre crochets pour être adopté après déroulement du débat prévu au point 10 (mais débattu après le point 5). **La France et la République de Corée** ont appuyé les Pays-Bas en précisant que cette question était une question de fond nécessitant des discussions préalables.
36. **La Tanzanie et le Sénégal** se sont interrogés sur l'opportunité de créer un fonds spécial destiné exclusivement au Secrétariat alors que les États parties ont également besoin d'un renforcement de leurs capacités humaines.
37. **Le Sous-directeur général pour la culture** a indiqué aux États parties que le Secrétariat invitait les États parties à verser au fonds des contributions qui sont exclusivement volontaires et que sa création n'anticipait pas sur la teneur des travaux de la Réunion des États parties et n'excluait pas les autres contributions volontaires destinées aux activités dont bénéficient les États parties de la Convention.
38. Concernant les aides financières, **le représentant iranien** a proposé un amendement au point 6 du projet de résolution 2.MSP 5 afin que les autres contributeurs, tels que le secteur privé, les ONG, OIG, soient également encouragés à soutenir la mise en œuvre de la Convention de 1970.
39. **La Suisse** a souhaité ajouté un paragraphe séparé au préambule de la résolution qui prend note de la résolution de la Conférence générale adoptée lors de sa 36^e session⁹ d'octroyer un soutien supplémentaire aux Conventions de 1954 et 1970.
40. La résolution 2.MSP 5 présentée dans le Rapport du Secrétariat a été adoptée par la Réunion des États parties telle qu'amendée par les États parties et à l'exception de son paragraphe 7.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : Propositions pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1970

Document C70/12/2.MSP/6
Document C70/12/2.MSP/3

⁸ Un communiqué de presse en anglais est disponible au lien suivant : <http://www.cyprus.gov.cy/moi/pio/pio.nsf/1b5b3d6793906f5bc2257076004d02d8/e51ca1fd4d26627fc2257922002aa19d?OpenDocument>.

⁹ Résolution n°37 adoptée lors de la 36^e session de la Conférence générale, sur le rapport de la Commission Culture à la 17^e séance plénière présenté le 10 novembre 2011.

Résolution 2.MSP 3

41. **Le Secrétariat** a présenté le document C70/12/2.MSP/6 qui examine les options envisageables pour renforcer le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1970. Ce document fait état des implications légales d'une révision totale ou partielle de la Convention, décrit la procédure à suivre en cas de création d'un instrument additionnel à la Convention et propose d'envisager la possibilité de mettre en place des organes de suivi tels qu'ils en existent pour les autres conventions du Secteur de la Culture de l'UNESCO.
42. La **Conseillère juridique, Mme Maria Vicien-Milburn**, a pris la parole pour analyser les différentes procédures rapportées par le document. Elle a mis l'accent sur les complications qu'engendrerait une révision ou l'adoption d'un instrument additionnel dans l'ordre juridique international et a recommandé la création d'organes de suivi, pour lesquels la Réunion des États parties devra fixer la composition, le mandat, la fréquence et le mode de convocation des réunions/sessions, la mise en place d'un règlement intérieur, envisager les implications financières et le système des rapports.
43. Afin d'éviter un grand débat général sur tous les aspects du document préparé par le Secrétariat, **le Président** a proposé que les discussions soient divisées en deux parties : la première destinée à envisager la révision totale ou partielle de la Convention de 1970 ou la création d'un instrument additionnel à la Convention ; et la seconde s'articule autour de la troisième option c'est-à-dire la création d'organes de suivi.
44. **L'Équateur** a constaté que la Convention de 1970 contient certaines restrictions et limites, notamment dans son article 7 b. (i) l'obligation de faire partie d'un inventaire ce qui exclut les objets archéologiques issus de fouilles illicites du champ d'application de ce texte. Dans ce contexte, l'Équateur a lancé un appel à la Réunion des États parties pour que celle-ci se prononce en faveur de la création d'un protocole additionnel permettant le renforcement des normes applicables à la protection des biens archéologiques et à la coopération internationale judiciaire et administrative.
45. La **Délégation des États-Unis d'Amérique** s'est prononcée contre la proposition de l'Équateur. Elle a rappelé, qu'en vertu de l'article 9 de la Convention de 1970, les États parties doivent coopérer et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage irréparable au patrimoine culturel d'un autre État partie.
46. Dans ce contexte, **la Délégation canadienne** a rappelé que la Convention de 1970 bénéficie d'une interprétation large au Canada permettant notamment l'interdiction d'importer des biens culturels illicitement exportés depuis un autre États parties. Le Canada a uni sa voix à celle des États-Unis d'Amérique pour confirmer l'inutilité de réviser le texte de la Convention tout en notant qu'il convenait de discuter sur son application.
47. **L'Allemagne** s'est rangée du côté des États-Unis d'Amérique et du Canada tout en attirant l'attention des États sur la nécessité de renforcer la mise en œuvre de la Convention et plus particulièrement concernant les pillages des sites archéologiques.
48. Face à l'ampleur du trafic illicite des biens archéologiques, paléontologiques et subaquatiques, **la Délégation guatémaltèque** a souhaité qu'ils fassent l'objet de dispositions particulières. Pour le Guatemala, l'acquisition de bonne foi doit être remise en question ; la preuve de la propriété de l'État ne doit plus dépendre uniquement de la rédaction d'un inventaire mais doit pouvoir être rapportée à l'aide de méthodes d'identification scientifiques se basant sur des facteurs historiques et culturels ; et enfin le droit du pays détenteur ne doit pas s'appliquer au détriment de la législation du pays d'origine qui érige des principes protecteurs tels que l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des biens archéologiques. Le Guatemala a proposé la rédaction d'une Déclaration de

principes éthiques sur la protection du patrimoine culturel archéologique, paléontologique et subaquatique permettant d'orienter l'avenir de la Convention de 1970.

49. Avant de lever la séance, **le Président** a invité les États parties à participer à la réunion informelle des amis du Président qui se tiendra après la pause-déjeuner et dont l'objectif est de réfléchir au déroulement des travaux de la Réunion.

[Mercredi 20 juin 2012, Salle II, 15 heures 30]

50. Au vu de la longue liste des orateurs, **le Président** de la Réunion des États parties, a suggéré que les interventions des délégations tiennent compte de l'ensemble des thèmes abordés par le Secrétariat dans le document C70/12/2.MSP/6.
51. **Cuba** a appuyé la proposition de l'Équateur pour une révision de la Convention de 1970 afin d'ouvrir un débat sur les lacunes de la Convention de 1970 ; lacunes qui ne sauraient être comblées par la création d'organes de suivi. Cuba a par ailleurs soutenu le Guatemala sur l'adoption d'une Déclaration de principes éthiques, message politique à l'attention de la communauté internationale pour le renforcement de la coopération entre les États.
52. **La Délégation turque** a identifié deux articles de la Convention de 1970 qui posent problème : l'article 7 b. (i) comme l'a indiqué l'Équateur et l'article 6. b. qui interdit « *la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus* », le texte de la Convention ne précisant pas que lorsqu'il y a exportation illicite il y a, par corolaire, importation illicite. Un mécanisme de suivi pourrait permettre aux États parties d'échanger sur les problèmes liés aux articles pertinents et d'identifier des solutions alternatives.
53. **Le Pakistan** s'est allié aux propos de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala, et de la Turquie concernant les lacunes dans la Convention de 1970 et s'est fermement prononcé pour une remise en cause du principe de la bonne foi. La délégation pakistanaise, soutenue par **la Délégation équatorienne**, a interpellé la Réunion des États parties sur la charge de la preuve qui appartient généralement aux pays qui souffrent de pillages. Et, après avoir relevé qu'une révision de la Convention entraînerait des difficultés quant à sa ratification, le Pakistan s'est prononcé favorablement à la mise en place de mécanismes de suivi pour contrôler strictement son application.
54. Pour **la représentante de la Croatie**, la Convention UNESCO de 1970, complétée par la Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et accompagnée de plusieurs outils juridiques et pratiques, présente un instrument important pour la coopération et l'action internationale. Pour ces raisons, la Croatie s'est opposée à une révision totale ou partielle et s'est dite favorable à la création d'un organe spécifique ayant mandat de suivre la mise en œuvre des Conventions UNESCO et UNIDROIT. La Croatie a souhaité que soient créés ou développés des outils juridiques et pratiques afin de répondre aux problèmes liés aux nouvelles pratiques du trafic illicite des biens culturels. Après les *Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts*, il lui semble nécessaire d'améliorer les mécanismes de traçabilité des biens culturels qui se trouvent sur le marché et de remettre en cause le principe de la bonne foi.
55. **La France** a demandé d'agir avec prudence sur la création d'un comité de suivi qui engendrerait de lourdes implications financières et organisationnelles. Cette question sort du cadre de la Réunion des États parties et doit être acceptée au sein de la Conférence

générale. La Délégation française est favorable à une périodicité plus fréquente des réunions entre les États parties à la Convention de 1970, instrument nécessitant que soient renforcées son application et ses ratifications.

56. Soucieux de l'avenir de la Convention de 1970, **le Sénégal** a remercié la Directrice générale d'avoir réuni les États parties. Face à cette urgence, le Sénégal a mobilisé les États parties pour que soit créé dès cette session un mécanisme de suivi qui tiendra compte des spécificités des régions, inégalement armées pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Il a précisé qu'il souhaitait un consensus sur cette question et non une solution adoptée par vote.
57. **Pour l'Argentine**, il est impératif de doter la Convention de 1970 d'un mécanisme de suivi afin d'analyser son efficacité non seulement sous l'angle de son contenu mais également sous l'angle de ses mécanismes de suivi. Contrairement aux autres conventions du Secteur de la Culture, cette Convention n'a pas de directives opérationnelles ni de mécanismes de gestions. La Délégation argentine a réitéré son soutien à la proposition du Pérou et a joint sa voix à celle de Cuba et de l'Équateur sur la création d'un protocole additionnel.
58. Après avoir relevé que la Convention doit être étudiée en profondeur, **le Nigéria** a appuyé la création d'un organe de suivi.
59. **La Délégation égyptienne** a rappelé à la Réunion des États parties les difficultés rencontrées lors de l'adoption du Second Protocole à la Convention de l'UNESCO de 1954. Elle a exprimé au nom de son pays mais aussi au nom du Groupe électoral V (b) (États arabes) le souhait que soit révisée la Convention de 1970 en modifiant les articles pertinents, identifiés notamment par la Turquie. Elle a encouragé les États parties à réfléchir sur de nouvelles stratégies telles que le recensement des biens particulièrement sujets au trafic illicite, sur la création d'un organe de suivi en relevant que tous les États parties à la Convention UNESCO de 1970 n'ont pas ratifié la Convention UNIDROIT de 1995 et sur une périodicité plus soutenue des réunions des États parties.
60. Pour **le Honduras**, le respect du patrimoine culturel archéologique devrait primer sur le droit des marchés de plus en plus soutenu par des réseaux mafieux. Pour cette raison, l'indemnisation de l'« acquéreur de bonne foi » doit faire l'objet d'un nouveau débat comme le soutient la Croatie, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique et le Pakistan.
61. En réponse à l'intervention des États-Unis d'Amérique, **la Délégation de l'Équateur** a expliqué que l'article 9 de la Convention de 1970 ne donne pas aux États parties la possibilité de demander la restitution directe des biens volés par voie judiciaire auprès du pays de destination. Le recours aux inventaires reste la condition, qui apparaît également à l'article 7 de la Convention. Par ailleurs, l'article 1 de la Convention ne tient pas compte des biens non encore découverts. Ainsi, dans certains cas, la Convention de 1970 ne peut s'appliquer.
62. **La Délégation mexicaine** a relevé que le trafic illicite du patrimoine culturel mobilier est souvent associé au blanchissement d'argent et, depuis peu, un nouvel aspect de ce trafic apparaît sur les marchés, il s'agit des contrefaçons de biens culturels. Ces problèmes illustrent la nécessité de mettre en place un organe de suivi pour l'application de la Convention de 1970. Pour le Mexique, les implications financières de cette mesure ne sauraient être invoquées pour s'y opposer.
63. La représentante de la **Délégation des États-Unis d'Amérique** a dit partager le souhait du Mexique et le Sénégal de voir les États parties d'aboutir à un consensus. Elle a noté que cette Convention prend un nouveau souffle depuis la célébration de son 40^e

anniversaire et c'est pour cela qu'il faudrait continuer à encourager le dialogue entre les délégations en permettant des réunions plus fréquentes.

64. **La République de Corée** a présenté certaines des mesures qu'elle a prises au plan national pour lutter contre le trafic illicite de ses biens culturels telles que la consécration de la propriété de l'État sur les biens non encore découverts et l'adoption d'un Code éthique destiné aux professionnels du marché de l'art. Au vu des interventions précédentes, ont été identifiés des domaines où il semble nécessaire d'apporter une amélioration et la République de Corée a souhaité que ces questions soient discutées sur la base du consensus tout en tenant compte des impacts financiers.
65. **La Délégation allemande** a rappelé que pour pallier aux limites de la Convention de 1970, a été rédigée la Convention UNIDROIT de 1995. L'Allemagne a estimé qu'il fallait préserver la Convention de 1970, à laquelle sont parties 122 États et renforcer sa mise en œuvre au niveau national. Enfin, elle a tenu à remercier le Secrétariat pour le document C70/12/2.MSP/ INF.2¹⁰, qui fait état du fonctionnement de la Convention de 1970 dans différents pays.
66. **L'Angola** a appuyé l'initiative de créer un organe de suivi d'une périodicité d'un ou de deux ans, à même de se prononcer sur l'opportunité d'amender la Convention de 1970. La Délégation angolaise a noté les implications financières d'un tel suivi mais a estimé qu'ils sont moindres au regard de l'importance des biens culturels sur l'histoire d'un peuple. Elle a recentré le débat sur l'aspect opérationnel de la Convention et a encouragé le renforcement des législations nationales et de la coopération entre États limitrophes.
67. **El Salvador** a approuvé les déclarations des délégations du Groupe électoral III (États d'Amérique latine et des Caraïbes) qui ont dressé un constat très détaillé de la situation critique que vivent actuellement les patrimoines archéologique, paléontologique et subaquatique de ces pays. La délégation du Salvador a soutenu la proposition de l'Équateur visant à établir un protocole additionnel à la Convention de 1970 et a réaffirmé son appui à la proposition du Pérou. Par ailleurs, il a demandé que soit réalisée une étude détaillée sur les lacunes de la Convention de 1970 et sur les solutions à envisager.
68. **Le Nicaragua** a également manifesté son accord avec la proposition de l'Équateur pour l'adoption d'un protocole additionnel et avec celle du Pérou pour la création d'un organe de suivi qui ouvriraient une réflexion globale sur le caractère opérationnel et sur le suivi de la Convention de 1970.
69. Après avoir rappelé qu'une révision de la Convention de 1970 entraînerait la mise en place de deux systèmes juridiques parallèles et freinerait les efforts déployés pour obtenir d'avantage de ratifications, **la Délégation chinoise** s'est dite favorable à l'adoption d'un protocole additionnel et à la création d'un organe de suivi.
70. **L'Algérie** a approuvé la proposition guatémaltèque de rédiger une Déclaration de principes éthiques permettant d'aborder le principe de la bonne foi en accord avec le respect du droit de propriété. Pour illustrer cette idée, elle a informé la Réunion des États parties que la législation algérienne a interdit fermement d'importer des biens archéologiques provenant d'un pays où la vente de ces objets est interdite. Enfin, l'Algérie a exprimé son soutien à la mise en place de débats, non seulement dans le cadre de réunions des États parties mais également dans le cadre de sessions d'organes subsidiaires, afin d'arriver à la mise en place d'un protocole additionnel à la Convention.

¹⁰ Le document C70/12/2.MSP/ INF.2 préparé par le Secrétariat porte sur *les Propositions de stratégies en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de 1970*.

71. **La Délégation du Pérou** a souhaité préciser que la proposition de son pays visait à doter la Réunion des États parties d'un outil opérationnel lui permettant d'améliorer ses travaux et de promouvoir l'application de la Convention de 1970. Avec cette proposition d'amendement au Règlement intérieur, le Pérou a rappelé qu'un projet de texte définissant quant à lui les modalités de fonctionnement de ce Comité a également été présenté par ses soins pour approbation¹¹.
72. **Le Danemark** a félicité les États parties de ce débat portant sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention de 1970 tout en déplorant la situation financière actuelle de l'UNESCO qui représente un obstacle de taille. Le budget affecté au renforcement des capacités est très limité et la tenue de réunions à l'intention des États parties dépend de ressources extrabudgétaires. Pour ces raisons, le Danemark s'est dit préoccupé de la proposition émanant du Pérou à laquelle il n'est pourtant pas opposé.
73. **Les Pays-Bas** ont déclaré qu'ils n'étaient pas favorables à une révision du texte de la Convention ni à la création d'un instrument additionnel. La troisième option proposée par le Secrétariat dans le document C70/12/2.MSP/6, c'est-à-dire une assemblée des États parties qui se réunit tous les quatre ans, leur a semblé répondre au souhait exprimé par de nombreux États de renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1970. Toutefois, les Pays-Bas ont soutenu les déclarations du Danemark, de la France et de la République de Corée sur la nécessité de prendre en compte les implications financières d'une telle mesure.
74. **L'Italie** a affirmé que la Convention de 1970 est un instrument qui revêt un rôle juridique et éthique dans la protection des biens culturels. Bien que le texte contienne des limites, la Convention UNIDROIT de 1995 y a remédié notamment concernant la diligence requise à l'acquéreur de bonne foi et les demandes de restitutions des objets issus de fouilles clandestines. Ainsi, une large ratification de cette Convention représenterait un progrès important dans la coopération internationale dans ce domaine. Une cadence plus soutenue des réunions des États parties et la mise en place d'un organe subsidiaire de suivi sont souhaitées à condition que soient trouvées dans le budget de l'Organisation les ressources financières nécessaires.
75. Après avoir remercié le Secrétariat et les États-Unis d'Amérique de leur coopération pour stopper la vente chez Sotheby's d'une statue cambodgienne, témoignage de l'art du site de Koh-Ker, **le Cambodge** a souhaité que soit donné un rythme régulier aux réunions des États parties (périodicité de deux ou quatre ans) ainsi que la création d'un organe de suivi. Sur les incidences financières, la Délégation cambodgienne a demandé au Secrétariat une estimation du coût de telles réunions.
76. Le représentant du **Cambodge**, en sa qualité de **vice-président**, a remplacé provisoirement le Président et a repris la direction du débat portant sur les propositions pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1970.
77. **Le Japon** a souhaité remercier la Directrice générale d'avoir convoqué la Réunion des États parties à la Convention de 1970 et a indiqué qu'il partageait les préoccupations exprimées par de nombreuses délégations sur les implications financières qu'engendrerait la création d'un organe de suivi. Le Japon s'est dit réticent à une révision ou à la rédaction d'un instrument additionnel mais a exprimé son soutien pour une fréquence plus soutenue des réunions des États parties.

¹¹ Il s'agit du document transmis par la Délégation permanente du Pérou auprès de l'UNESCO – 4 disponible sur le site internet de l'UNESCO au lien suivant : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/meetings/meetings-of-states-parties/#c342731>.

78. **Chypre** a appuyé la proposition du Pérou et a appelé les États parties à adopter dès à présent une résolution pour que soit lancée la procédure permettant la rédaction d'un protocole additionnel à la Convention de 1970 ; la question des coûts financiers ne devant pas être un obstacle dans le renforcement de la mise en œuvre de la Convention de 1970.
79. **La Délégation iranienne** a soutenu la proposition du Pérou sur un éventuel amendement au Règlement intérieur et la création d'un organe de suivi.
80. Le représentant du **Cambodge**, en sa qualité de **Vice-Président**, a clôturé la liste des orateurs et à donner la parole à la Conseillère juridique conformément à ce qu'avait annoncé le Président, S. Exc. M. de Icaza.
81. En réponse au **Sénégal** qui souhaitait savoir s'il était juridiquement acceptable de régler la question de fond soulevée par la proposition du Pérou par une question de forme en amendant le Règlement intérieur, la **Conseillère juridique** a précisé qu'il était juridiquement possible de créer un organe de suivi à la Convention de 1970 en amendant le Règlement intérieur mais ses décisions ne sauraient être contraignantes pour les États parties. Pour que les décisions prises par cet organe de suivi soient contraignantes, alors il est nécessaire de réviser le texte de la Convention de 1970 pour que celui-ci le prévoit expressément.
82. Afin de doter la Convention de 1970 des mêmes mécanismes de suivi que les autres Convention du Secteur de la Culture, **l'Égypte** a interrogé la Conseillère juridique sur la possibilité d'adopter une résolution portant sur la création d'un organe subsidiaire et sur la périodicité des réunions. La **Conseillère juridique** a confirmé cette possibilité tout en rappelant les précisions fournies au Sénégal.
83. **La Présidence** de la Réunion des États parties **a été reprise par S. Exc. M. Carlos de Icaza**. Il a appelé les États parties à se prononcer sur la proposition formulée par la Délégation du Pérou qu'il a invitée à présenter son texte avant d'ouvrir la liste des orateurs.
84. Pour certaines délégations (**l'Allemagne, la Belgique, la France et le Japon**), la proposition du Pérou a été déposée hors-délai (l'avant-veille au soir) les empêchant ainsi de consulter leurs autorités de tutelle sur les dispositions de fond qu'elle contient. Pour cette raison, **la Délégation japonaise** a soulevé une motion d'ordre concernant l'examen de la proposition du Pérou en rappelant que l'Ordre du jour adopté par la Réunion des États parties portait sur le séquençement des points de discussions sans connaître les questions de fond que renfermaient chacun des points. **L'Allemagne** a pris la parole pour appuyer cette la motion d'ordre.
85. **Le Président** a expliqué aux délégations allemande et japonaise que dans la matinée a été adopté à titre provisoire le Règlement intérieur jusqu'à son article 13 inclus. Selon les articles 8.1 et 8.2 de ce Règlement intérieur « *au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement. Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote* ». Conformément à ces deux articles, le Président a décidé de mettre aux voix la motion d'ordre du Japon après que **la France** ait soutenu les interventions de l'Allemagne et du Japon.
86. Au cours du vote, **22 États parties** se sont prononcés **en faveur de la motion d'ordre** du Japon contre **46 qui se sont exprimées pour que les discussions** portant sur la proposition du Pérou **se poursuivent**.

87. Conformément au résultat du vote, **le Pérou** a poursuivi la présentation de son amendement au Règlement intérieur qui se conforme aux modèles des cinq autres Conventions du Secteurs de la Culture.
88. **Le Président** a proposé aux États parties d'envisager l'adoption de ce texte par paragraphe afin d'identifier les idées qui font l'objet d'un consensus.
89. **Les Pays-Bas** ont souhaité faire référence au Règlement intérieur du Second protocole à la Convention de 1954 au paragraphe 2 du point 1 du texte proposé par le Pérou qui dispose que « *le Règlement intérieur provisoire proposé ci-après a été établi sur le modèle du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972), le Règlement intérieur de la Réunion des États parties de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Paris, 2001) et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Paris, 2003)* ». Toutefois la Délégation des Pays-Bas a conclu son intervention en indiquant que selon l'article 11.2 du Règlement intérieur adoptée provisoirement par la Réunion des États parties « *en règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisamment à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la Réunion des États parties* ».
90. **La Belgique** a suggéré que le point 2 du texte proposé par le Pérou énumérant les titres des six chapitres du texte proposé par le Pérou soit mis entre crochets dans la mesure où l'ensemble du document n'a pas encore été adopté. Cette suggestion a été suivie par la Réunion des États parties.
91. **Le Japon** a demandé que soit biffé le mot « travaux » cité aux articles 1, 2.1 à 2.3. La Réunion des États parties a approuvé cette remarque.
92. En l'absence de dispositions en la matière dans le texte de la Convention de 1970, **le Canada** s'est dit perplexe à l'immixtion de l'article 3 *Fonctions et responsabilités de la Réunion des États parties* définissant le mandat de cette Réunion, notamment l'élaboration et l'approbation de lignes directrices opérationnelles, et a demandé l'avis de la Conseillère juridique sur ce point.
93. **La Conseillère juridique** a confirmé que la Réunion des États parties ne disposait pas du pouvoir d'approuver des directives opérationnelles pour la Convention de 1970 mais peut toutefois discuter de lignes opérationnelles éventuelles devant faire l'objet d'un amendement à la Convention ou l'objet d'un protocole. Au vu de cette réponse, **le Canada** a suggéré que soit biffé l'article 3. a) de la proposition du Pérou qui fait référence aux lignes directrices opérationnelles.
94. **La Grèce** a proposé des modifications à l'article 3 du texte rédigé par le Pérou pour que les fonctions et responsabilités de la réunion des États parties soient : « *a) d'élaborer, discuter et approuver les lignes directrices opérationnelles modèles pour la Convention ; b) sous réserve de l'article 16 de la Convention de 1970, de recevoir et examiner les rapports des États parties de la Convention tout comme leurs demandes de conseil* ».
95. **L'Équateur, soutenu par l'Argentine, Cuba, le Pérou et la République islamique d'Iran**, a fait remarquer à la Réunion des États parties que lors de leur précédente réunion (en 2003), l'élaboration des lignes directrices opérationnelles avait été confiée à la Réunion des États parties. **La Délégation équatoriale** a suggéré que ce mandat soit inscrit dans le texte de la Convention de 1970.

96. Pour les **délégations de l'Allemagne, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, des Pays-Bas et la République de Corée**, la section II de la proposition du Pérou intitulée *Organisation de la Réunion des États parties* aborde une question de fond et non de procédure qui n'a pas sa place dans un règlement intérieur. L'ensemble de la section II, composée des articles 3 relatif aux *Fonctions et responsabilités de la Réunion des États parties* et 4 portant sur les *Organes subsidiaires*, doit donc être mis entre crochets. Pour les **Pays-Bas**, il semble préférable que soit adoptée préalablement la périodicité de la Réunion des États parties avant que soit débattu son mandat.
97. **Le Pérou** a rappelé que la présente réunion est organisée en application de la décision 187 EX/43 du Conseil exécutif qui l'a qualifiée de réunion à caractère représentatif de catégorie II, en accord avec le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO¹². En ce sens, elle dispose donc d'un certain nombre de pouvoirs et prérogatives.
98. **L'Allemagne et la Belgique** ont souhaité des éclaircissements sur le statut du Règlement intérieur qui fait l'objet du débat.
99. Avant de donner la parole au Conseiller juridique, **le Président** a fait référence au point 22 du document C70/12/2.MSP/6 qui énonce qu'un organe de suivi peut être créé soit par
« i. *Un amendement au Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 prévoyant la périodicité de la Réunion des États parties et la création d'un organe subsidiaire (comité intergouvernemental)* » ou par
« ii. *l'élaboration d'un protocole qui, d'une part, compléterait certaines dispositions de la Convention de 1970 et qui, d'autre part, prévoirait la création de ces organes (assemblée générale et comité intergouvernemental). Comme mentionné dans le paragraphe 9, il faudrait dès lors que les États parties convoquent une conférence diplomatique pour élaborer un tel protocole* ».
100. Le Règlement intérieur n'a pas force contraignante ou exécutoire pour les États parties contrairement aux dispositions de la Convention de 1970. Par conséquent, selon **le Conseiller juridique, M. John W. Donaldson**, cette solution ne peut être que provisoire et s'appliquera tant que les options permanentes ne seront pas encore en vigueur.
101. **Cuba** a manifesté son incompréhension face aux interventions des délégations qui, bien qu'elles souhaitent le renforcement de l'application de la Convention de 1970, freinent les discussions en mettant entre crochets la section II bloquant ainsi le débat.
102. Pour la **Délégation de la République populaire démocratique de Corée**, l'article 4 relatif aux organes subsidiaires est essentiel. En écho à la dernière précision du Conseil juridique, la **République populaire démocratique de Corée** ne souhaite pas que la procédure l'emporte sur le fond et s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'un protocole.

¹² Selon le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, adopté à la 14^e session de la Conférence générale (Résolution 14 C/Rés. 23), « *sont considérées comme réunions à caractère représentatif les réunions où sont représentés, en qualité de participants principaux, soit des États ou des gouvernements, soit des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales* ». La catégorie II fait référence aux « *réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'États* ».

103. Pour que le débat avance, **le Président** a demandé aux délégations de se prononcer sur le fond de la proposition du Pérou à savoir une périodicité plus soutenue des réunions et la création d'organes subsidiaires.
104. **Le Pérou**, après avoir rappelé que les lignes directrices opérationnelles n'ont pas force contraignante, a demandé les raisons qui bloquent leur élaboration par la Réunion des États parties elle-même.
105. **La Belgique et les Pays-Bas** ont confirmé qu'ils souhaitent établir un organe de suivi. Tout en ne négligeant pas les discussions relatives à sa composition, son mandat, sa fréquence et son mode de convocation des réunions/sessions, ses implications financières, sa mise en place d'un règlement intérieur et son système des rapports ; points proposés par le Secrétariat dans le document C70/12/2.MSP/6.
106. **Le Costa Rica, le Honduras et le Mexique** ont appuyé la proposition du Pérou.
107. **La Délégation allemande** a relevé que l'article 3 b) de la proposition du Pérou est en contradiction avec l'article 16 de la Convention puisqu'il attribue à la Réunion des États parties le mandat « *de recevoir et examiner les rapports des États parties de la Convention tout comme leurs demandes de conseil* » alors que l'article 16 prévoit que ces rapports doivent être présentés à la Conférence générale.
108. **Le Japon** a tenu à se référer au Rapport final de la Première Réunion des États parties à la Convention de 1970 qui a eu lieu le 15 octobre 2003¹³ et plus particulièrement à la recommandation n°16 qui invite « *l'UNESCO à proposer, pour examen et adoption à la prochaine réunion des États parties à la Convention, des directives en vue de la bonne mise en œuvre de Convention de 1970* ». La Délégation japonaise a souligné la différence entre cette formulation et celle proposée par le Pérou (« *Operational Guidelines* » avec des majuscules en anglais) qui fait référence à la Convention du patrimoine mondial et à ses orientations contraignantes.
109. Pour répondre à cette observation, **la Délégation chypriote** propose que l'article 3 b) renvoie à la recommandation en 2003. Cette idée a été suivie par **le Pérou** qui a suggéré que le libellé de la recommandation soit repris à l'identique dans l'article 3 b).
110. Avant de lever la séance, **le Président** a noté qu'au terme de cette première journée de discussions aucune objection n'a été formulée à l'encontre d'une périodicité plus soutenue ou de la mise en place d'un mécanisme de suivi. Pour discuter de la procédure à adopter, le Président a décidé de réunir une nouvelle fois, dès la fin de la séance, les amis du Président pour une courte réunion informelle d'une trentaine de minutes. Ces discussions ont permis au Président d'élaborer, avec l'aide du Secrétariat, un texte qui a été commenté lors d'une troisième réunion informelle des amis du Président, qui s'est déroulée avant le début de la seconde journée de la Réunion des États parties.

[Jeudi 21 juin 2012, Salle II, 11 heures 45]

111. **Le Président** a ouvert la seconde journée de discussions. Le débat entamé la veille sur l'amendement présenté par la Délégation du Pérou a été suspendu, et suite aux travaux

¹³ CLT-2003/CONF/207/5.

menés par la réunion informelle des amis du Président, un texte a été présenté par le **Secrétariat** aux États parties afin de le soumettre pour examen.

112. Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de la proposition du Président, qui visent à convoquer la Réunion des États parties tous les deux ans ; à établir un Comité subsidiaire qui sera convoqué par le Secrétariat chaque année ; qui définissent sa composition et prévoit l'adoption de son Règlement intérieur, ont fait l'objet d'un consensus.
113. Le paragraphe 6 pose quant à lui les fonctions du Comité. Certaines ont fait l'objet d'un consensus telle que la promotion des buts de la Convention; l'examen des rapports nationaux présentés à la Conférence Générale par les États parties ; la préparation des recommandations et lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Convention ; l'identification des situations problématiques résultant de la mise en œuvre la Convention et le compte-rendu des activités mises en œuvre.
114. D'autres ont fait l'objet d'un débat, ainsi la coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ICPRCP), le verbe « améliorer » a été remplacé par « établir et maintenir » sous l'impulsion des délégations **de Chypre, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de la France, de la Suisse et de la Tanzanie**, puisque, nouvellement créé, le Comité subsidiaire n'a pas encore établi une quelconque coordination.
115. Suite à la remarque formulée par **le Cambodge et l'Iraq** sur la nécessité d'établir et de maintenir une coordination avec d'autres organisations intergouvernementales ou non intergouvernementales, telles qu'UNIDROIT, **le Président** a tenu à indiquer que l'article 9 de sa proposition englobait cette idée. **L'Argentine, la Belgique, l'Égypte, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, le Salvador et le Maroc** ont apporté leur soutien à l'intervention du Président.
116. **Pour la Délégation de l'Afghanistan**, le mandat du Comité intergouvernemental (ICPRCP) et celui du Comité subsidiaire, dont fait l'objet la proposition du Président, semblent identiques, ce qui remettrait en question l'opportunité de créer un tel organe subsidiaire. **La représentante de la France** a appuyé l'intervention de son homologue afghan en précisant que durant les sessions du Comité intergouvernemental (ICPRCP) était abordé le suivi de la Convention de 1970.
117. **Le Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la culture** a clarifié ces deux mandats en indiquant que le Comité intergouvernemental (ICPRCP) avait pour principale fonction de traiter des cas de retour ou de restitution ne relevant pas des Conventions internationales. Le mandat de ce Comité ne saurait se confondre avec celui du Comité subsidiaire chargé de la mise en œuvre de la Convention de 1970 ; intervention appuyée par **la Délégation du Pérou**.
118. La possibilité d'établir temporairement tout organe consultatif estimé nécessaire n'a pas été retenue par les États parties au titre des prérogatives accordée au Comité subsidiaire.
119. Après des modifications apportées par **l'Allemagne, l'Angola, les États-Unis d'Amérique, la Grèce et les Pays-Bas**, et suite à une suggestion formulée par **l'Autriche** en tant qu'État observateur, les États parties ont adopté le paragraphe 8 de la proposition du Président qui autorise les États parties à la Convention, qui ne sont pas membres du Comité, et les autres États membres de l'UNESCO à participer aux réunions du Comité en tant qu'observateurs.

120. **L'Allemagne, la Chine, la Grèce et l'Italie** ont proposé des changements au nouveau libellé du paragraphe 9 pour que « *toute personne ou entité, y compris des organisations internationales gouvernementales ou non-gouvernementales, dotée de compétences reconnues dans les domaines de la protection du patrimoine culturel et de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, afin de les consulter sur des sujets particuliers* » puisse être invitée par le Comité subsidiaire. **L'Argentine, la Belgique, le Guatemala, le Honduras, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** ont approuvé cette formulation.
121. **Le Président** a noté que les États parties sont parvenus à un consensus sur le fond de sa proposition mais qu'il restait à déterminer si cette décision sera intégrée dans le Règlement intérieur tel que le prévoit le point 10 du texte proposé ou si elle fera l'objet d'une recommandation distincte.
122. Suite à une question de **la Norvège** sur les implications légales de l'intégration de cette décision dans le Règlement intérieur, la **Conseillère juridique, Mme Maria Vicien-Milburn**, a rappelé que cette décision adoptée par les États parties n'a pas force contraignante qu'elle soit incluse dans le Règlement intérieur de la Réunion des États parties ou non.
123. Pour **l'Argentine, la Belgique, le Canada, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, l'Iran, l'Italie, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou et l'Uruguay**, la proposition du Président satisfait les aspirations de tous les États parties et c'est pour cela qu'elle doit être incluse dans le Règlement intérieur de la Réunion des États parties ce qui pourra lui conférer une sécurité juridique et une pérennité dans le temps.
124. Afin de distinguer la décision se référant à des questions de fond et le Règlement intérieur reflétant des questions de procédure, certaines délégations étaient d'avis que cette résolution fasse l'objet d'une résolution (**Afghanistan**) ou à défaut d'une annexe au Règlement intérieur (**Chypre, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, le Pakistan sur une proposition formulée par la Suisse**). Cependant, pour parvenir à un consensus, **la Suisse** a retiré sa proposition et les délégations se sont ralliées à la préférence exprimée par une majorité de délégations d'intégrer la création du Comité subsidiaire dans le Règlement intérieur.
125. Par consensus, la décision adoptée est donc intégrée dans le Règlement intérieur de la Réunion des États parties et c'est sous les applaudissements et les félicitations que **le Président** a levé la session.

[Jeudi 21 juin 2012, Salle II, 15 heures]

126. En raison de l'heure tardive, **le Président** a avancé le point 7 de l'ordre du jour pour permettre au **Dr. Fraoua** de prendre la parole avant de quitter le siège de l'UNESCO.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapports régionaux sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 et l'évolution du marché de l'art au niveau régional

127. La Réunion des États parties est l'occasion d'examiner en profondeur l'impact des mesures prises afin d'appliquer la Convention de 1970 à l'échelle nationale et régionale, et d'évaluer son efficacité, notamment au regard des nouvelles tendances du trafic illicite de biens culturels. C'est dans ce contexte que le Secrétariat a souhaité inviter des experts indépendants afin qu'ils présentent aux États parties et observateurs un état des lieux sur

la mise en œuvre de la Convention et l'évolution du marché de l'art dans différentes régions¹⁴.

➤ *Dr. Ridha Fraoua, Docteur en droit, Expert indépendant en législation du patrimoine culturel*

128. **Dr. Fraoua** a présenté son évaluation des mesures législatives et institutionnelles de lutte contre le trafic illicite de biens culturels réalisée dans dix-sept pays arabes en identifiant les causes de l'aggravation de la situation en la matière.
129. Tout d'abord, il a mis l'accent sur la faiblesse institutionnelle de l'autorité chargée de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et sur la méconnaissance de ce problème par les pays arabes. Il existe en effet aucune étude sérieuse sur l'ampleur de ce phénomène ni de travail d'investigation sur les filières du trafic illicite de biens culturels. Rarement sont mis en place les instruments et les outils juridiques qui permettent de lutter efficacement contre ce fléau et les autorités concernées sont dépourvues de ressources financières et humaines suffisantes leur permettant d'accomplir leur mission. La lutte contre ce trafic est un travail ad hoc, de cas en cas, selon les efforts des uns et des autres. À cela s'ajoute l'absence de mémoire institutionnelle puisque les archives des autorités compétences sont emportées par la personne qui quitte le service.
130. Ainsi la priorité pour les pays arabes est d'identifier les contours du problème pour que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels soit concrète : connaître les chemins empruntés, les acteurs de ce trafic, et surtout référencer les biens volés ou illicitement exportés pour mettre en place une base de données. Pour le Dr. Fraoua, il faut mettre en place une stratégie à l'échelle de la région pour lutter efficacement contre ce problème, avec des objectifs à atteindre et une coordination législative.

RETOUR AU POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : Propositions pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1970

Document C70/12/2.MSP/6

Document C70/12/2.MSP/3

Résolution 2.MSP 3

131. **Le Président** a indiqué que la décision adoptée le matin sera intégrée dans le Règlement intérieur de la Réunion des États parties, dont les articles 1 à 13 ont été approuvés à titre provisoire. Ainsi, le Président a ouvert les discussions sur l'article 14 relatif à l'adoption du Règlement intérieur et l'article 15 qui décrit la procédure de sa modification.
132. Malgré l'adoption de la proposition du Président, certaines délégations ont souhaité que soit de nouveau débattue l'intégration de la décision dans le Règlement intérieur de la Réunion des États parties estimant que la discussion avait été prématurément close. **La France** a pris la parole pour préciser sa position en faveur de l'introduction de ce texte dans une annexe lui permettant ainsi d'être traité différemment du Règlement intérieur qui porte sur des questions de forme et donc être ainsi renforcé. **La Grèce**, quant à elle, a proposé un nouveau libellé au paragraphe 10 de la proposition du Président pour que les dispositions de cette décision figurent en annexe du Règlement intérieur en tant que partie

¹⁴ Les articles de ces experts ont été publiés sur le site internet de l'UNESCO au lien suivant : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/meetings/meetings-of-states-parties/#c342731>.

intégrante de celui-ci. Le compromis proposé par la Grèce a été appuyé par **l'Allemagne, le Japon, les Pays-Bas et la Suisse**.

133. **Le Pérou** a rappelé que l'intégration de la décision portant création du Comité subsidiaire dans le Règlement intérieur de la Réunion des États parties a été décidée le matin par consensus et en toute bonne foi. Désormais, doit être déterminée la forme que prendra cette intégration. **L'Argentine, la Chine, l'Égypte, l'Équateur, le Gabon, le Guatemala, le Honduras, l'Italie, le Pakistan et le Salvador** ont exprimé leur soutien à cette intervention.
134. **Le Président** a demandé à la Conseillère juridique de clarifier une nouvelle fois la portée juridique de l'intégration de la décision dans le corps du Règlement intérieur ou au contraire dans son annexe.
135. **La Conseillère juridique** a confirmé que les deux procédés avaient la même valeur juridique, et que par conséquent la même procédure s'appliquera si une modification est envisagée. Elle a suggéré que la décision nouvellement adoptée soit intégrée à la suite du chapitre IV intitulé *Secrétariat de la Réunion des États parties* au sein d'un nouveau chapitre intitulé *Réunion des États parties* ; ou bien qu'elle soit annexée Règlement intérieur en précisant dans le corps de l'annexe que celle-ci est partie intégrante du Règlement intérieur (comme le proposait **la Suisse**).
136. **Le Guatemala** a indiqué que l'annexion de la décision au Règlement intérieur ouvrirait un second débat sur le régime juridique d'une annexe, leur utilisation et freinerait ainsi la création du Comité subsidiaire. **L'Argentine** a appuyé la délégation guatémaltèque.
137. **Pour le Pérou**, la modification d'une telle décision nécessite que soit présenté un amendement. **L'Italie et l'Argentine** ont indiqué qu'en l'absence de consensus sur la modification de la décision adoptée dans la matinée, celle-ci doit s'appliquer en l'état.
138. **Le Président** a laissé en suspens le débat le temps de la pause-café durant laquelle les délégations ont trouvé un accord. Le Président a remercié **la délégation française** qui s'est finalement jointe à la majorité de délégations.
139. Comme indiqué dans la résolution 2.MSP 3, la décision adoptée a été intégrée dans le document C70/12/2.MSP/3 portant Règlement intérieur de la Réunion des États parties aux articles 14.1 à 14.9. L'article 15 du document C70/12/2.MSP/3 du Secrétariat, concernant la procédure de modification du Règlement intérieur, a été adopté en l'état.
140. **L'Équateur** a noté qu'au cours de l'examen du point 6 les États parties se sont efforcés d'avoir un débat constructif sur la nécessité de renforcer les mécanismes de suivi. Il a également rappelé que sa Délégation avait proposé l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention de 1970, ce qui a été soutenu par de nombreuses délégations. Ainsi, l'Équateur a expressément demandé au Secrétariat que soit reflété l'ensemble du débat dans le Compte-rendu de la Réunion des États parties.

RETOUR AU POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapports régionaux sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 et l'évolution du marché de l'art au niveau régional

➤ *Prof. Folarin Shyllon, Professeur honoraire et Vice-Président de l'Université Olabisi Onabanjo, Nigéria*

141. **Le Professeur Shyllon** a présenté son évaluation portant sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 qu'il qualifie d' « étape décisive que les États africains

n'ont pas su franchir ». En effet, peu d'États africains sont parties à la Convention de 1970 : seuls 22 États sur 47 sont parties à la Convention de 1970¹⁵.

142. Il a informé la Réunion des États parties de la tenue les 14 et 15 septembre 2011, à Windhoek (Namibie), d'un atelier de formation sur les thèmes de la prévention et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans la région sud-africaine. L'objectif de cet atelier était de faire un point sur la situation actuelle et de définir les possibilités de renforcer la coopération au niveau national et régional en se basant sur la Convention de l'UNESCO de 1970 ainsi que sur la Convention d'UNIDROIT de 1995. Ont ainsi pu être identifiés les problèmes à résoudre en priorité afin de pouvoir mettre un terme à la croissance du trafic illicite des biens culturels africains.
143. Doivent être mises en place des législations appropriées et solides en Afrique telles que les *Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts* ; une gestion et un contrôle publics du marché de l'art et une base de données inventoriant les biens culturels africains (seuls 38 000 objets culturels africains sont référencés, ce qui représente à peine 0,5 % de leur nombre) en s'appuyant sur la norme internationale de description d'objets culturels l'Object ID. Il faut également renforcer la sécurité des musées, les capacités et la formation des professionnels de l'environnement muséal et des forces de l'ordre, et continuer à sensibiliser d'avantage les populations en coopération avec l'UNESCO.
144. Le Professeur Shyllon a renouvelé son appel formulé pour la première fois dans un article publié en 2000 dans *Revue de droit uniforme* d'UNIDROIT¹⁶ pour l'adhésion massive des États africains aux Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995 (dont seuls deux pays sont parties) qui serait une alerte forte lancée à la Communauté internationale sur la situation du patrimoine de l'Afrique¹⁷.

➤ M. Kevin Farmer, Directeur adjoint du Barbados Museum & Historical Society

145. **M. Farmer** a indiqué à la Réunion des États parties que la région des Caraïbes est sous représentée dans la Convention de 1970¹⁸. Cette région est pourtant extrêmement vulnérable face au trafic illicite des biens culturels : à sa situation géographique s'ajoute une demande croissante en ferraille et en cuivre entraînant le pillage massif et la destruction du patrimoine industriel datant du XVIII^e et XIX^e siècle. Il est donc nécessaire d'accroître le nombre des ratifications et dans ce but, une étude régionale doit être mise

¹⁵ Le document d'information C70/12/2.MSP/INF.2 préparé par le Secrétariat sur les propositions de stratégies en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de 1970 fait état des ratifications au sein de chaque groupe électoral. Pour le Groupe V(a) seuls 22 États sur 47 sont parties à la Convention de 1970 : Afrique du Sud, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Madagascar, Mali, Maurice, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad, Zambie, Zimbabwe.

¹⁶ Il s'agit d'un article publié dans la *Revue de droit uniforme* et intitulé « The Recovery of Cultural Objects by African States through the UNESCO and UNIDROIT Conventions and the Role of Arbitration » (La revendication par les États africains de leurs biens culturels en vertu des Conventions d'UNESCO et d'UNIDROIT : les nouvelles perspectives ouvertes par l'arbitrage) : <http://www.unidroit.org/English/publications/review/articles/2000-2-shyllon-e.pdf>. Une version condensée en français de cet article est présentée dans la publication UNESCO *Témoins de l'Histoire*.

¹⁷ Le Prof. Shyllon a cité l'exemple du retour de la statue indienne de « Shiva Nataraja », développé dans son article publié dans la *Revue de droit uniforme*.

¹⁸ Dans les Caraïbes, sont parties à la Convention de 1970 : Bahamas, Barbade, Belize, Cuba, Grenade, Haïti, République dominicaine. Ne sont pas parties à la Convention de 1970 : Antigua-et-Barbuda, Dominique, Guyana, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago.

en place afin d'identifier les obstacles et les lacunes qui s'opposent à cette ratification. Les principes et les objectifs qu'elle pose, ainsi que les initiatives du passé, doivent être adaptés et révisés au regard des nouveaux enjeux du trafic illicite des biens culturels.

146. La région des Caraïbes a la particularité d'être composée d'une multitude de cultures et d'une diversité de systèmes politiques, ce qui implique un éventail de codes juridiques qui sont les reflets du passé colonial. Un soutien institutionnel, technique, universitaire est nécessaire afin de combattre efficacement ce fléau. En écho aux recommandations du Professeur Shyllon, les grands défis pour la région des Caraïbes sont le renforcement des capacités des gestionnaires du patrimoine, des juristes, des forces de police et des douanes ; la sensibilisation de la société civile aux concepts de protection du patrimoine culturel et la création d'une base de données recensant les biens culturels archéologiques et subaquatiques de cette région.

➤ Docteur Cecilia Bákula, Directrice du Museo del Banco Central de Reserva del Perú

147. **Le Dr Bákula** a alerté la Réunion des États parties sur les lacunes de la Convention de 1970 qui semble avoir atteint sa maturité et doit être révisée à la lumière des besoins actuels exprimés par de nombreux États parties et en tenant compte de l'évolution des pratiques du trafic illicite des biens culturels.

148. Le Dr Bákula s'est dit honorée de parler au nom de l'Amérique latine et de porter le message que beaucoup de pays de la région souhaitent émettre : leur rejet des expressions « pays exportateurs » pour qualifier les pays créateurs de culture et « pays importateurs » pour désigner les pays qui vivent en soutenant le trafic illicite, ce qui revient à légitimer le trafic illicite des biens culturels.

149. Elle a poursuivi son intervention en adressant ses félicitations au Secrétariat de la Convention de 1970 pour son travail et son implication. Toutefois, elle s'est interrogée sur l'insuffisance des moyens financiers et humains dont il bénéficie et qui semble traduire une volonté de voir disparaître cette Convention.

150. Le Dr Bákula a mis l'accent sur les articles 5 et 6 de la Convention de 1970 qui excluent les biens culturels provenant de fouilles clandestines, les biens paléontologiques et ceux non inventoriés. De fait de cette lacune, des biens fondamentaux pour l'identité culturelle des pays d'Amérique latine sont laissés sans protection. Au quotidien des biens culturels sont découverts, mais les pays dont ils sont extraits ne l'apprennent qu'après leur sortie du territoire, les retrouvant dans les musées ou les maisons de ventes d'autres pays signataires de la Convention de 1970, avec des annotations sur la provenance alors que celle-ci est illégale.

151. Les pays d'Amérique latine créateurs de ces patrimoines archéologiques, paléontologiques et subaquatiques veulent demeurer détenteurs de leurs biens culturels et veulent conserver la maîtrise de leur circulation et de leur partage. Le Dr Bákula a conclu son intervention en lançant un appel pour que l'ensemble de la communauté internationale ait le courage moral de tenir un seul discours et de lutter efficacement contre le trafic illicite des biens culturels.

➤ Prof. Patty Gerstenblith, Directrice du Centre du droit des arts, des musées et du patrimoine culturel de l'Université DePaul, et Présidente du Comité consultatif des biens culturels des États-Unis d'Amérique

152. **Le Professeur Gerstenblith** a souhaité s'exprimer en sa qualité de juriste et archéologue sur les biens non inventoriés, non répertoriés et découverts à l'occasion de fouilles

clandestines, rappelant que les biens archéologiques sont des témoins de l'identité culturelle, de l'histoire d'une civilisation et que leur compréhension pâtit du pillage.

153. Pour le Professeur Gerstenblith, la Convention de 1970 fonctionne pour mettre un terme à ce phénomène, et pour illustrer cette affirmation, elle a cité en exemple les législations du Canada et des États-Unis d'Amérique qui possèdent un dispositif protégeant les matériaux non inventoriés : le Canada impose des restrictions à l'importation sur tout matériau exporté illicitement de son pays d'origine (en application de ces principes, près de 21 000 objets archéologiques non inventoriés ont ainsi été retournés par les autorités canadiennes à la Bulgarie) ; et sur le fondement de l'article 9 de la Convention de 1970, les États-Unis d'Amérique disposent d'un système d'accord bilatéral en vertu duquel les biens archéologiques et ethnologiques sont protégés sans que soit exigée leur mise sur liste, la charge de la preuve de la légalité de l'exportation et de l'importation étant à la charge de l'importateur. À ce jour, les États-Unis d'Amérique ont des limitations à l'exportation avec quatorze autres États parties dont sept sont des pays d'Amérique latine.
154. Pour le Professeur Gerstenblith, ce qui est nécessaire est une mise en œuvre plus efficace de la Convention de 1970 sous l'égide du Secrétariat de l'UNESCO et du Comité subsidiaire nouvellement créé.
- *Prof. Keun-Gwan Lee, Professeur à la Faculté de droit de l'Université nationale de Séoul, République de Corée*
155. **Le Professeur Lee** a présenté à la Réunion des États parties son étude faisant état de la mise en œuvre de la Convention de 1970 par les pays asiatiques et de la place de plus en plus importante de la Chine sur le marché de l'art.
156. Se basant sur le système de classification utilisé par les Nations Unies¹⁹, le Prof. Lee a indiqué que trente-trois des quarante-huit pays asiatiques sont parties à la Convention de 1970. Cependant il existe une forte disparité au sein des cinq groupes identifiés puisque l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est sont très faiblement représentées. L'UNESCO doit donc encourager ces deux régions à adhérer à la Convention de 1970 en coopération avec la région Asie-Pacifique.
157. Le Professeur Lee a rendu compte de la croissance spectaculaire du marché de l'art en Asie et plus particulièrement en Chine en s'appuyant sur les données de l'entreprise d'information Artprice²⁰. Cependant, il a attiré l'attention des États parties sur la face plus sombre de cette montée en puissance en confirmant l'augmentation du nombre de fouilles clandestines dans les tombes et sites historiques, comme l'avait précédemment indiqué la Délégation de la Chine lors de la 17^e session du Comité intergouvernemental pour la

¹⁹ Le système des Nations Unies, y compris la répartition des 48 États d'Asie en 5 régions :
- **Asie centrale** : Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan,
- **Asie orientale** : Chine, Japon, Mongolie, République de Corée et République populaire démocratique de Corée,
- **Asie du Sud** : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Iran (République islamique d'), Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka),
- **Asie du Sud-Est** : Brunei Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam,
- **Asie occidentale** : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chypre, Émirats Arabes Unis, Géorgie, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, République arabe syrienne, Turquie et Yémen.

²⁰ La publication Artprice *Art Market Trends 2011 Tendances du Marché de l'art* nous informe que « la Chine s'est en effet imposée, pour la deuxième année consécutive dans l'histoire, comme la première place de marché mondiale pour la vente d'œuvres d'art (...) », http://imgpublic.artprice.com/pdf/trends2011_fr.pdf.

promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (30 juin – 1^{er} juillet 2011).

158. Concernant la mise en œuvre de la Convention de 1970, les pays de la région asiatique ont des conceptions différentes de leurs obligations nées de la Convention et cette ambiguïté se reflète dans les différentes législations nationales. Ainsi, le Professeur Lee a affirmé qu'une coordination législative et une coopération active entre les autorités compétentes sont nécessaires au niveau régional afin de pouvoir lutter efficacement contre le trafic illicite des biens culturels.
159. Le Professeur Lee a souhaité conclure son intervention en félicitant les États parties pour la création du Comité subsidiaire chargé du suivi à la Convention de 1970, instrument qui représente un signal fort lancé à l'encontre des trafiquants des biens culturels.
- Mme Marie Cornu, Directrice de recherches au Centre d'Études sur la coopération juridique internationale (CECOJI) et au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), France
160. **Mme Cornu** a abordé la question de l'application de la Convention de 1970 au sein de l'Union européenne, espace juridique particulier qui met en tension à la fois une logique de marché, avec en appui le principe de la libre circulation des marchandises, et une logique de protection du patrimoine culturel européen public et privé, qui compte parmi les objectifs de l'Union. Toutefois, l'intervention de l'Union européenne dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ne peut se concevoir qu'en étroite articulation avec les institutions existantes sur le plan international et avec les instruments juridiques tels que les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995. Les Conclusions du Conseil relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène (des 13 et 14 décembre 2011) contiennent certaines directions de travail au titre desquelles la nécessité de ratifier ces deux conventions.
161. Sur les vingt-sept États membres, vingt-deux ont ratifié la Convention UNESCO de 1970 et douze ont ratifié la Convention UNIDROIT de 1995. Concernant le processus d'intégration de la Convention de 1970 dans les ordres juridiques internes, tous les États membres n'ont pas suivi la même méthode. La première est l'adoption d'une loi d'intégration des principales règles et des principaux objectifs contenus dans le texte, malheureusement, assez peu d'États se sont engagés dans cette entreprise qui apparaît comme la plus efficace, moins d'une dizaine d'États et selon des modalités différentes. La seconde posture consiste à modifier le droit interne de façon à se conformer aux principes de la Convention de 1970. Enfin, certains États membres se contentent de ratifier purement et simplement sans prendre conscience de ses implications juridiques en droit interne et de la nécessité de faire évoluer leur législation afin de répondre aux obligations posées dans la Convention.
162. Afin de constituer à la fois un levier et un relais dans la prévention et dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, l'Union européenne doit s'engager dans une réflexion sur le développement de dispositifs efficaces au niveau européen²¹.

RAPPORT ORAL DU RAPPORTEUR²²

²¹ C'est dans ce contexte que fut réalisée l'étude confiée au Centre d'Étude sur la Coopération Juridique Internationale par la Commission européenne dont le rapport, rendu en octobre 2011, est consultable sur internet au lien suivant : http://www.uehha.org/images/cont/87_73798_file.pdf.

163. **Le Dr Henrietta Galambos** a pris la parole en sa qualité de **Rapporteur** pour présenter son rapport oral sur le déroulement de la Deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970, de l'ouverture de la session aux différents points de l'ordre du jour abordés : élection du Président, des Vice-Présidents et du rapporteur de la Réunion des États parties ; adoption de l'ordre du jour et du Règlement intérieur ; approbation de la liste finale des observateurs ; présentation du Rapport du Secrétariat sur ses activités et sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 par les États parties et enfin propositions pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1970. L'accent a été mis sur ce dernier point afin d'y faire refléter le riche débat auquel il a donné lieu entre les États parties. Le Rapporteur a remercié le Bureau de la Réunion, les États parties et observateurs, les experts ainsi que le Secrétariat pour leur dévouement et leurs efforts.
164. **La France** a précisé que, contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport du Rapporteur, certaines délégations avaient exprimé leur avis de distinguer le texte de la décision portant création du Comité subsidiaire et le texte du Règlement intérieur de la Réunion des États parties avant l'adoption de ladite décision.
165. **Le Président** a exprimé son désaccord avec l'intervention de la délégation française et a soutenu la formulation exprimée dans le Rapport oral du Rapporteur. Toutefois, le Président a invité la déléguée de la France à formuler un libellé et à le présenter au Secrétariat.

CLÔTURE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE 1970

166. **Le Président de la Réunion, S. Exc. M. Carlos de Icaza**, a clôturé la Deuxième Réunion des États parties à la Convention de 1970 en remerciant la Directrice générale de l'UNESCO, le Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la culture, le Spécialiste du programme M. Edouard Planche et à son équipe, les interprètes ainsi que toutes les délégations pour leur esprit constructif.
167. **Le Pérou** a félicité le Président pour sa présidence, et a remercié le Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la culture, la Conseillère juridique et tout particulièrement le Spécialiste du programme pour son implication extraordinaire dans la mise en œuvre de la Convention de 1970, qui bénéficie de très peu de moyens et ce, depuis des années. La délégation a demandé que cette reconnaissance du Pérou pour le travail du Spécialiste du programme et de son équipe figure dans le Compte-rendu de la Réunion.
168. Avec cette reconnaissance au Spécialiste de programme, **le Président** a tenu à féliciter M. Jan Hladík, Chef de la Section des traités pour la protection du patrimoine culturel, la Conseillère juridique Mme Maria Vicien-Milburn et son bureau pour leur aide précieuse.